

# RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

## Voirie, Espaces Publics et Grands équipements métropolitains

■ Séance du 14 Décembre 2017

5199

### ■ Approbation de l'avenant n°1 à la convention n°13/1329 de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage et de remboursement de travaux avec la commune de Roquefort-la-Bédoule pour l'aménagement du boulevard Emile Zola

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En 2013, la Commune de Roquefort-la-Bédoule et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) ont été toutes deux signataires de la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage et de remboursement de travaux, n°13/1329, relative à l'aménagement du boulevard Emile Zola.

Suite à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence issue de la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix Marseille Provence (AMP) s'est substituée aux droits et obligations de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM).

L'opération d'aménagement mentionnée ci-dessus, est destinée à :

- Assurer la sécurité des usagers piétons
- Matérialiser des poches de stationnement

Par souci d'efficacité, et pour assurer la cohérence d'ensemble, il a été décidé de procéder par maîtrise d'ouvrage unique pour cette opération par le biais de la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage et de remboursement de travaux, n°13/1329, confiant à la Métropole désormais ce rôle.

Cette convention précise notamment la nature et le montant des études et des travaux préfinancés par la Métropole AMP faisant l'objet du calcul du remboursement des travaux par la Ville. (Article 5 : Condition de remboursement par la commune de Roquefort –la-Bédoule).

- 40 000 € TTC pour les travaux et études concernant le pluvial, relevant de la compétence de la Commune,
- 600 000 € TTC pour les travaux et études relevant de la compétence de la Métropole AMP.

A la demande de la Ville, le programme des travaux a été modifié suite à des investigations sur la qualité des fourreaux existants d'éclairage public qui ont conclu à la nécessité de leur renouvellement partiel.

De plus, la convention initiale avait notamment pour objectif de déléguer temporairement la maîtrise d'ouvrage des prestations relatives à l'assainissement pluvial. Or cette compétence est désormais métropolitaine.

Enfin, la valeur des prestations ont subies une évolution positive de depuis mars 2013.

En conséquence, ces évolutions de programme portant notamment sur des compétences communales, les parties ont donc, d'un commun accord, arrêté les stipulations suivantes qui constituent l'avenant n° 1 à la convention n°13/1329.

Ainsi le coût prévisionnel de l'opération (valeur mai 2017) est fixé à 720 000 € toutes taxes comprises. Il est réparti de la façon suivante :

- 20 000 € TTC, pour les travaux de génie civil d'éclairage public, relevant de la compétence de la Commune,
- 700 000 € TTC, pour les études, les travaux et leur suivi relevant de la compétence de la Métropole AMP comprenant notamment le pluvial.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille Provence ;
- La délibération VOI 004-1881/17/CM du 30 mars 2017 portant création de l'opération d'aménagement du chemin des Minots;
- La délibération HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 13 décembre 2017.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Qu'il est nécessaire de réaliser l'aménagement du boulevard Emile Zola sur la commune de Roquefort-La-Bédoule ;
- Qu'il est nécessaire d'approuver l'avenant n°1 à la convention n°13/1329 de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage et de remboursement de travaux avec la commune de Roquefort-la-Bédoule pour l'aménagement du boulevard Emile Zola ;

#### **Délibère**

##### **Article 1 :**

Est approuvée l'avenant n°1 à la convention n°13/1329 de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage et de remboursement de travaux avec la commune de Roquefort-la-Bédoule pour l'aménagement du boulevard Emile Zola, ci-annexé.

##### **Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Pour enrôlement,  
Le Conseiller Délégué  
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC

**Métropole AIX MARSEILLE PROVENCE**

**AMENAGEMENT DU BOULEVARD EMILE ZOLA  
A ROQUEFORT-LA-BEDOULE**

**A V E N A N T N ° 1  
A LA C O N V E N T I O N N°13/1329  
DE DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE  
ET  
DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX.**

**Entre**

**La commune de Roquefort-la-Bédoule** ci-après dénommée « **la Ville** »,

représentée par **Monsieur Jérôme ORGEAS, Maire de Roquefort-la-Bédoule**, en vertu des délibérations municipales n° 3.2014 en date du 14 avril 2014 et

**Et**

**La Métropole Aix Marseille Provence** ci-après dénommée « **Métropole AMP** »,

représentée par **Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole AMP**, en date du

**■ IL EST EXPOSE CE QUI SUIT**

En 2013, la Commune de Roquefort-la-Bédoule et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) ont été toutes deux signataires de la convention de délégation temporaire de maîtrise d’ouvrage et de remboursement de travaux, n°13/1329, relative à l’aménagement du boulevard Emile Zola.

Suite à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence issue de la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix Marseille Provence (AMP) s'est substituée aux droits et obligations de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM).

L'opération d'aménagement mentionnée ci-dessus, est destinée à :

- Assurer la sécurité des usagers piétons
- Matérialiser des poches de stationnement

Par souci d'efficacité, et pour assurer la cohérence d'ensemble, il a été décidé de procéder par maîtrise d'ouvrage unique pour cette opération par le biais de la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage et de remboursement de travaux, n°13/1329, confiant à la Métropole désormais ce rôle.

Cette convention précise notamment la nature et le montant des études et des travaux préfinancés par la Métropole AMP faisant l'objet du calcul du remboursement des travaux par la Ville. (Article 5 : Condition de remboursement par la commune de Roquefort –la-Bédoule).

Ainsi le coût prévisionnel de l'opération (valeur mars 2013) a été fixé à 640 000 € toutes taxes comprises. Il est réparti de la façon suivante :

- 40 000 € TTC pour les travaux et études relevant de la compétence communale.
- 600 000 € TTC pour les travaux et études relevant de la compétence de la Métropole AMP.

A la demande de la Ville, le programme des travaux a été modifié suite à des investigations sur la qualité des fourreaux existants d'éclairage public qui ont conclu à la nécessité de leur renouvellement partiel.

De plus, la convention initiale avait notamment pour objectif de déléguer temporairement la maîtrise d'ouvrage des prestations relatives à l'assainissement pluvial. Or cette compétence est désormais métropolitaine.

En conséquence, ces évolutions de programme portant notamment sur des compétences communales, les parties ont donc, d'un commun accord, arrêté les stipulations suivantes qui constituent l'avenant n° 1 à la convention n°13/1329.

■ **IL EST EXPOSE CE QUI SUIT**

■ **ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT**

Le présent avenant n°1 a pour objet de prendre en compte des évolutions du programme de l’opération et d’actualiser la valeur des prestations déléguées.

■ **ARTICLE 2 : EVOLUTION DU COUT PREVISIONNEL DE L’OPERATION**

Le coût prévisionnel de l’opération a évolué suite à l’augmentation du programme des travaux nécessaire au renouvellement du génie civil du réseau d’éclairage public et à l’évolution de la valeur des prestations depuis mars 2013.

Le coût prévisionnel des travaux de l’opération et de leur suivi (valeur mai 2017) est de 720 000 TTC. Il est réparti de la façon suivante :

- 20 000 € TTC, pour les travaux et leur suivi relevant de la compétence communale,
- 700 000 € TTC, pour les études, les travaux et leur suivi relevant de la compétence de la Métropole AMP.

■ **ARTICLE 3 : TERMES MODIFICATIFS DE LA CONVENTION INITIALE :**

L’article 4 de la convention n°13/1329 est modifié comme suit :

■ **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE DE ROQUEFORT-LA-BEDOULE**

• *Décompte prévisionnel*

<i>Désignation des prestations</i>	<i>Part Commune (Euros TTC)</i>	<i>Part AMP (Euros TTC)</i>	<i>Coût total estimé (Euros TTC)</i>
<i>Aménagement du boulevard Emile Zola à Roquefort-la-Bédoule</i>	<i>20 000 €</i>	<i>700 000 €</i>	<i>720 000 €</i>

*Les sommes sont en valeur mai 2017, établies sur la base de l’étude technique.*

*La participation financière prévisionnelle à verser à la Métropole AMP par la Commune de Roquefort-la-Bédoule s’élève donc à : 20 000 € TTC.*

■ **ARTICLE 5 CLAUSES DE LA CONVENTION:**

Toutes les autres clauses et conditions de la convention n°13/1329 non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées et continuent de trouver application entre les Parties.

**■ ARTICLE 6 : NOTIFICATION:**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification à la commune par la Métropole Aix Marseille Provence.

Fait à Marseille, le

En 2 exemplaires originaux

**Pour la Commune de  
Roquefort-la-Bédoule**

**Le Maire**

**Jérôme ORGEAS**

**Pour la Métropole Aix Marseille Provence  
Pour Le Président et par Délégation  
Le Conseiller Métropolitain**

**Christophe AMALRIC**